

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

Le deux septembre deux mille treize à dix-huit heures, le conseil municipal régulièrement convoqué par courrier du 23 août 2013, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel PRIOLLAUD, maire.

### **Etaient présents :**

Claude BACQUEY – Christian BERTHEAU – Christian THOMAS – Alain CAPDEVIELLE – Hélène SABOUREUX – Hélène BARREAU - Allain BOUCHET – Marie-Hélène CHANFREAU – Jean-Michel LAVIGNE - Xavier LESCOUTRA - Sandrine SALVANET – Katia VIALARD

**Excusés :** Nathalie MEYRE (pouvoir à Monsieur le Maire)  
Philippe MAYE (pouvoir à Monsieur Alain CAPDEVIELLE)

**Absents :** Bernard JOLIBERT – Nathalie LAGARDERE – Bernard POURQUIER -

**Secrétaire de séance :** Marie-Hélène CHANFREAU

Monsieur le Maire demande l'autorisation du conseil d'ajouter un sujet à l'ordre du jour :

- Mise en place de la taxe sur les logements vacants (cette délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable en N+1)

Le conseil municipal, à l'unanimité accorde cette autorisation.

### **Adoption du compte rendu du 7 juin 2013**

Le compte-rendu du 7 juin 2013 est adopté à l'unanimité

## **ORDRE DU JOUR**

### **GESTION DE PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION**

Création de deux postes en contrat aidé de type CAE/CUI sur une durée hebdomadaire de 20h.

- Suppression d'un poste d'Attaché principal
- Création d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe
- Délibération de portée générale accordant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines à définir
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents occasionnels
- Mise en place d'une convention de participation Maintien de salaire pour le personnel communal suivant avis de la commission des Finances.

### **MUTUALISATION DES MOYENS – CDC MEDULLIENNE**

- Adhésion de la commune de Listrac-médoc au groupement de commande de fournitures d'entretien – désignation d'un (e) élu (e) et d'un agent de la collectivité en charge du dossier

# SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

## **VOIRIE, URBANISME SIGNALISATION ET RESEAUX**

- Délibération pour le classement de la voirie
- Panneau d'affichage communal – Intégration d'informations à caractère commercial et publicitaire – mise en place d'une tarification
- Interdiction du passage des poids lourds ayant un PTAC supérieur à 3.5 t au centre ville, mise en place d'une déviation par le chemin de REJOUIT.
- Déclassement d'une portion de chemin rural suite Avis du commissaire enquêteur (Libardac à côté de Chez Rachel RAYMOND).
- Cession d'un puits au lieu dit BERNIQUET
- Contrôle du contrat de fourniture de gaz
- Echange de domanialité entre le commune de Listrac-médoc et le Conseil général

## **FINANCES**

- Décision modificative n° 2/2013
- Participation en cas de non réalisation d'aires de stationnement
- Mise en place d'une taxe sur les logements vacants

- **Questions diverses**

## **GESTION DE PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION**

### **CREATION DE DEUX POSTES EN CONTRAT AIDE DE TYPE CUI/CAE SUR UNE DUREE HEBDOMADAIRE DE 20H00 – 2013-031**

Création d'un poste dans le cadre du dispositif Contrat unique d'insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Dans le cadre du décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi,

#### **Monsieur le Maire propose de**

créer deux emploi de contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées ci-après, à compter du 9 septembre 2013.

- Ce contrat est un contrat aidé réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités et établissements publics territoriaux, qui s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
- La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de Pôle emploi pour le compte de l'Etat ou du Conseil général.

Je vous propose donc de m'autoriser à signer ces conventions pour une durée de 12mois, étant précisé :

- Que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

prescripteur.

- Que l'aide de l'état est fixée à 70 % du SMIC par heure travaillée dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

### Considérant que :

- Un agent occupant les tâches d'accueil du public a demandé sa mutation
- Un agent occupant les tâches de nettoyage des locaux sur une durée hebdomadaire de 27h00 sera affecté à l'accueil de public en remplacement de cet agent
- Que la durée d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut être inférieure à 20h00 hebdomadaires.
- Que le recours à ce type de contrat permettra de limiter nos besoins en personnel de remplacement.

Le Conseil municipal après avoir délibéré :

- **Décide à l'unanimité** de créer deux postes d'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe dans le cadre du dispositif « contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi ».
- **Précise** :
  - que ces deux contrats seront d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
  - que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine
- **Indique** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en oeuvre l'ensemble des démarches nécessaires auprès de Pôle emploi pour ce recrutement

### SUPPRESSION D'UN POSTE D'ATTACHE PRINCIPAL

Ce dossier est retiré de l'ordre du jour, il est préférable après réflexion de conserver ce poste a u tableau des effectifs en emploi non pourvu car le poste de Secrétaire général ou DGS d'une commune de plus de 2 000 habitants est ouvert aux agents du grade d'Attaché Principal.

### CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIEME CLASSE - 2013-032

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, en son article L2121-29,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34.

Considérant que :

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

- Un agent ne peut être nommé sur un poste au tableau des effectifs si la durée hebdomadaire est supérieure à 10 %, aussi, il convient de créer un poste d'adjoint administratif territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet sur une durée de 28h00 hebdomadaires à compter du 9 septembre 2013.
- Qu'il convient de prévoir le remplacement d'un agent ayant demandé sa mutation.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget de l'exercice en cours. Chapitre 012

*Après avoir entendu ces explications*

**Le conseil municipal** approuve à l'unanimité cette création de poste et autorise à l'unanimité Monsieur le Maire :

- à procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet sur une durée hebdomadaire de 28h00.

### **DELIBERATION DE PORTEE GENERALE ACCORDANT DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE DANS CERTAINS DOMAINES A DEFINIR – 2013-033**

Monsieur Michel PRIOLLAUD, Maire, précise que Le Conseil municipal dispose d'une compétence générale pour prendre les décisions relatives aux affaires d'intérêt communal (article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel il règle par ses délibérations les affaires de la commune) à l'exception des domaines dans lesquels le maire dispose de compétences propres (pouvoir de police, état civil, gestion de personnel).

Le Maire, à l'exception de ses pouvoirs propres et des délégations qu'il peut recevoir du Conseil municipal, est chargé d'une manière générale de préparer et d'exécuter les décisions du Conseil municipal (article L.2122-21 du CGCT).

En application de l'article L2122-22 du CGCT, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de compétences dans **24 domaines** limitativement énumérés (voir liste distribuée à chaque conseiller municipal).

Il appartient au Conseil municipal de fixer les limites de délégation à l'intérieur des compétences concernées. La délégation peut être totale ou partielle. Le Maire doit rendre compte de l'exercice de ses délégations au Conseil municipal.

Ces délégations sont valables durant la durée du mandat. Le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à ces délégations.

**Le conseil municipal** après avoir entendu ces explications

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

**Décide à l'unanimité** de déléguer les compétences suivantes à Monsieur le Maire :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au Budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire, peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- D'exercer au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

### **DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS 2013-034**

- Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3/2<sup>ème</sup> alinéa et 34

#### **Considérant**

- **Que** les nécessités du service peuvent exiger l'emploi de personnel à titre occasionnel.

#### **Je sollicite (Monsieur le Maire)**

- L'autorisation pour la durée du mandat à engager par recrutement direct en tant que besoin pour répondre aux nécessités de service, des agents non titulaires à titre occasionnel dans les conditions fixées par l'article 3/2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée.
- D'être chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature de leurs fonctions et leur profil
- Les crédits afférents à ces recrutements sont inscrits au Budget de la collectivité

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion d'un contrat initial d'une durée maximale de 3 mois que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par l'article 3/2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 26 janvier 1984 précitée, si les besoins du service le justifient.

**Le conseil municipal** après avoir entendu ces explications

#### **Décide, à l'unanimité**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'agents occasionnels lorsque les nécessités du service le justifient.

### **MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE (MAINTIEN DE SALAIRE) POUR LE PERSONNEL COMMUNAL SUIVANT AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES – 2013-035**

#### **GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE**

Dans la situation actuelle, en cas de maladie ou accident, le personnel conserve son salaire net durant 3 mois  
Aucun agent n'est à l'abri d'un accident ou d'un grave problème de santé qui l'entraînerait vers la précarité  
(A titre d'exemple, un agent de la collectivité qui a eu des problèmes de santé n'a perçu qu'un demi-traitement)

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

Maladie ordinaire	inférieure à 3 mois	Intégralité du salaire
Maladie ordinaire	Supérieure à 3 mois *	Demi-traitement sans les primes

(\*) Au cours d'une année médicale

La garantie maintien de salaire, appelée aussi prévoyance permet contre une cotisation de 0,63 % sur le traitement brut + NBI de garantir

aux employés 95 % de leur salaire net + NBI

le coût mensuel s'élève pour la totalité des agents à	123,75 €
le coût annuel (12 mois) s'élève pour la totalité des agents à	1 485,00 €

- **Vu** le code général des collectivités territoriales
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires
- **Vu** la loi n° 84653 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** l'avis de la commission des finances lors de sa réunion du 9 juillet 2013 pour une participation de la commune de 1 485 € annuel.
- **Dans l'attente** de l'avis du Comité Technique Paritaire qui sera amené à se prononcer lors de sa réunion du mercredi 25 septembre 2013
- **Selon** les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquels les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlement garantissant la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre actifs et retraités.
- **Sont** éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires attestée par la délivrance d'un label dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence
- **Dans** le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis des agents, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation. (Le cahier des charges relatif à la consultation est joint).
- **A** l'issue de la procédure de consultation, après avoir recueilli l'avis des agents de la collectivité et dans l'attente de l'avis du comité technique paritaire qui sera amené sur le choix du candidat, il est proposé de retenir la SMACL SANTE pour

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

une prise en charge de 95 % du traitement + NBI, ce qui représente une cotisation de 0.63 % TTC.

OFFRE 1	<u>INDEMNISATION A 95%</u>	MNT	SMACL	INTERIALE MUTUELLE
A	IJ 95% + 95 % NBI NETTE	0,90%	0,63%	0,85%
B	IJ 95% + 95 % NBI NETTE	1,69%		
	INV 95 IJ + 95 % NBI NETTE			
C	IJ 95% + 95 % NBI NETTE	2,06%		
	INV 95 IJ + 95 % NBI NETTE			
	PERTE DE RETRAITE 95% PERTE			
OFFRE 2	<u>INDEMNISATION A 90%</u>	MNT	SMACL	INTERIALE MUTUELLE
A	IJ 90% + 90 % NBI NETTE	0,80%	0,56%	0,76%
B	IJ 90% + 90 % NBI NETTE	1,50%		
	INV 90 IJ + 90 % NBI NETTE			
C	IJ 90% + 90 % NBI NETTE	1,85%		
	INV 90 IJ + 90 % NBI NETTE			
	PERTE DE RETRAITE 90% PERTE			
OFFRE 3	<u>INDEMNISATION A 86%</u>	MNT	SMACL	INTERIALE MUTUELLE
A	IJ 86% + 86 % NBI NETTE	0,72%	0,50%	0,64%
B	IJ 86% + 86 % NBI NETTE	1,35%		
	INV 86 IJ + 86 % NBI NETTE			
C	IJ 86% + 86 % NBI NETTE	1,69%		
	INV 86 IJ + 86 % NBI NETTE			
	PERTE DE RETRAITE 86% PERTE			

- **Le** montant mensuel de la participation de la collectivité est de 8.10 € par agent titulaire ou stagiaire , tout en sachant que la participation ne peut excéder le montant de la cotisation, c'est un montant unitaire (pas de pourcentage), et il est interdit d'instituer un système de gratuité. Ainsi, la cotisation de chaque agent décidant de souscrire à ce contrat sera d' un montant minimum de 1 € mensuel. Le montant de la participation sera revalorisé de 1% annuellement à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2015.

**Après avoir entendu ces explications**

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité**

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter l'avis du Comité Technique paritaire
- **Conformément** à l'avis de la commission des finances et au choix des agents **d'accepter** de participer à hauteur de 8.10 € par mois et par agent, tout en sachant que la contribution de la collectivité ne peut excéder le montant de la cotisation et qu'il est interdit d'instituer un système de gratuité. Ainsi la cotisation de chaque agent décidant de souscrire sera d'un montant minimum de 1 €.
- **Précise** que cette participation sera revalorisée de 1% annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention de participation prévoyance avec la société SMACL Assurances.

### **MUTUALISATION DES MOYENS**

#### **ACHAT DE FOURNITURES D'ENTRETIEN - CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE FOURNITURES D'ENTRETIEN ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE ET LES COMMUNES, LES REGROUPEMENTS INTERCOMMUNAUUX QUI SOUHAITENT S'ASSOCIER A CETTE DEMARCHE – 2013-036**

. **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 04 novembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes « Médullienne »

. **Vu** l'article 8-2° – titre II – dispositions générales du code des marchés publics,

. **Vu** l'article 8 – VII– dispositions générales du code des marchés publics .

. **Vu** la délibération n° 31-06-13 du Conseil communautaire de la Communauté de communes « Médullienne » en date du 11 juin 2013, décidant la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour l'achat de fournitures d'entretien.

**Considérant** le résultat positif de la consultation groupée pour l'achat de fournitures d'entretien dont le marché arrive à terme le 1<sup>er</sup> mars 2014 qui incite à proposer aux communes et aux regroupements intercommunaux qui le souhaitent la constitution d'un nouveau groupement de commandes pour l'achat des produits d'entretien, dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que le rôle de la communauté de communes consisterait à la mise en place, le suivi de la consultation, chaque collectivité assurant ensuite, pour ce qui la concerne, l'exécution du marché qui pourrait être passé pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014.

**Considérant qu'au** terme de cet article une convention constitutive doit être signée par les membres adhérents du groupement, qu'un un coordonnateur doit être désigné lequel sera chargé, au nom de

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

l'ensemble des membres du groupement de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de la consultation.

Considérant que chaque commune adhérente du groupement doit délibérer afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

### *Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

- **.Désigne** la Communauté de communes « Médullienne », représentée par son président, en tant que coordonnateur du groupement de commande à constituer, entre cette collectivité, les communes et regroupements intercommunaux qui souhaitent s'associer à cette démarche
- **Autorise**, Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes avec le Président de la Communauté de communes et les maires des collectivités précitées.
- **Désigne Madame Hélène SABOUREUX** en tant que représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offre spécialement constituée. Cette élue sera assistée par Monsieur Francis GUIONET, agent de la collectivité.
- **S'engage** pour ce qui la concerne à signer le marché et à en assurer l'exécution.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget primitif 2014.

**Madame** Katia VIALARD précise qu'elle est surprise que le représentant de la commune soit déjà désigné.

**Monsieur le Maire** précise qu'une réunion a déjà été organisée par la Communauté de communes, comme Hélène SABOUREUX s'occupe du scolaire et des agents, il lui semblait logique de lui confier ce travail.

## **VOIRIE – SIGNALISATION DES RESEAUX**

### **REVISION DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE – 2013-037**

Monsieur Claude BACQUEY explique aux élus ici présents que :

- **Vu** le Code de la Voirie routière et notamment ses articles R141-4 à R141-9
- **Vu** le décret n° 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique au classement des voies communales

### **Considérant**

- **Qu'il** convient de réviser le tableau de classement de la voirie telle qu'elle figure sur le plan annexé au dossier de classement.

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

**Conformément** à la circulaire n° 43/2012/DRCT de la Préfecture de la Gironde, le Conseil municipal de Listrac-médoc a décidé de modifier le tableau de classement et d'incorporer dans la voirie communale le chemin de Gayon tel qu'il figure sur le nouveau tableau de classement annexé.

La longueur actuelle totale de la voirie communale est de : 54 298 ml (Arrêté municipal du 25/10/10)

La voie proposée au classement de la voirie communale est ouverte à la circulation publique.

En outre, la voie dont le classement envisagé dans la voirie communale est revêtue et présente une chaussée en état normal d'entretien. Elle est entretenue par la commune de Listrac-médoc sur des programmes de voirie annuels et avec les moyens propre de celle-ci pour l'entretien courant.

La voirie incorporée de classer présente comme origine et statut actuel : de chemin rural

Il est proposé de la classer dans le domaine public communal routier et de lui reconnaître le statut de voie communale conformément à l'article L.141-1 du code de la voirie routière (CVR).

En conséquence, la longueur actualisée de la voirie communale totale est de : 54 645 ml.

les nouvelles appellations proposées figurent sur la notice explicative

### **Appellations proposées**

**VC 51 du ..... Chemin privé qui ne sera pas intégré au domaine communal**

**VC 52 de FROMENTIN**

### **Le Conseil municipal**

Après avoir entendu ces explications décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au lancement de l'enquête publique nécessaire à cette procédure de classement.
- **De** procéder au choix du commissaire enquêteur

### **PANNEAU D'AFFICHAGE COMMUNAL – PROMOTION D'ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LES CHATEAUX ET LA CAVE COOPERATIVE – MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION – 2013-038**

Le Conseil municipal,

- a décidé de confier la mise d'un panneau publicitaire à la société ABAC SYSTEMS

Ce panneau est destiné prioritairement aux évènements suivants :

- Informer la population de LISTRAC MEDOC, des évènements à caractère social, sportif et culturel
- Permettre aux associations de diffuser des messages à leurs adhérents et aux administrés
- Informer la population de LISTRAC MEDOC d'évènements climatiques et assurer la sécurité des biens et des personnes
- Informer les administrés (cantine, école, services publics, élections.....)

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

La cave coopérative et les châteaux ont porté à la connaissance de la municipalité leur souhait d'utiliser le panneau afin de promouvoir les événements organisés par leurs soins.

Aussi, il vous est demandé de vous prononcer sur ce sujet et la tarification de cette prestation qui pourrait s'élever à 10 € la semaine d'affichage.

Après avoir entendu ces explications

### **Le Conseil municipal, Décide à l'unanimité**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à rédiger et signer les conventions relatives à cette prestation.
- **Fixe** à 10 € le montant de la semaine d'affichage en régularisation des prestations effectuées durant la période estivale
- **Fixe** à 20 € le montant de la semaine d'affichage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Monsieur** Alain CAPDEVIELLE précise que l'on disposera des sucettes (petits panneaux d'affichage) afin de signaler les manifestations. Cette disposition n'entraînera pas de cout supplémentaire pour la collectivité.

### **INTERDICTION DU PASSAGE DES POIDS LOURDS AYANT UN PTAC SUPERIEUR A 3.5 T DANS LE CENTRE DU VILLAGE, MISE EN PLACE D'UNE DEVIATION PAR LE CHEMIN DE REJOUIT**

Ce dossier rentre dans le cadre de l'échange de domanialité entre le Conseil général de la Gironde et la commune de Lustrac-médoc ; il devra faire l'objet d'une réflexion approfondie et sera présenté lors d'une prochaine réunion du conseil municipal.

### **ECHANGE DE DOMANIALITE ENTRE LA COMMUNE DE LISTRAC MEDOC ET LE CONSEIL GENERAL - 2013 - 039**

- **Vu** le code de la voirie routière

**Le conseil général** nous propose un échange de domanialité sous les formes suivantes :

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

- Transférer le chemin de REJOUIT au Conseil général
- Intégrer dans le domaine routier communal la portion de RD 5E2 (Grande Rue et Rue des anciens combattants)

### **Après avoir entendu ces explications, le conseil municipal**

- **Autorise** Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cet échange.

### **PROJET DE DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE VOIE COMMUNALE ENCLAVEE DANS UNE PROPRIETE COMPORTANT UN PUIITS COMMUNAL. 2013-040**

Sujet ajouté à la demande de Monsieur Xavier LESCOUTRA

**Monsieur le maire** expose au conseil municipal la demande de Monsieur Oisir BOUGRIA qui souhaiterait acquérir une portion de voie communale jouxtant sa propriété au lieu dit « BERNIQUET ». Cette portion de voie communale est enclavée dans la parcelle n° 666 appartenant à Monsieur Oisir BOUGRIA et comprend un puits communal.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- Autorise Monsieur le maire à lancer l'enquête publique préalable à la cession de ce bien.

### **DECLASSEMENT D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL SUITE A L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR – 2013-041**

- **Vu** la délibération n° 2013-018 en date du 27 mars 2013 acceptant la cession d'une portion de chemin rural jouxtant sa propriété au lieu dit « Libardac Ouest » à Madame LINQUETTE pour une contenance de 55 ca et autorisant Monsieur le Maire à constituer le dossier d'enquête public.
- **Vu** le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 juillet 2013 émettant un avis favorable à la poursuite de la procédure administrative.

Après avoir pris connaissance de ces informations,

### **le conseil municipal**

- Autorise Monsieur le maire à effectuer les démarches nécessaires à cette transaction.
- Les frais liés à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur.

## **CONTROLE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE GAZ – 2013-042**

### **Objet : Transfert du pouvoir concédant de la concession gaz au SDEEG**

Les statuts du SDEEG, désignent le syndicat compétent en matière d'organisation du service public du gaz avec, en particulier, la possibilité de passer, avec les entreprises concessionnaires tout contrat ayant pour objet la distribution du gaz.

Il est important que la Commune accepte de transférer sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SDEEG pour les raisons suivantes :

- d'une part, cette compétence éminemment technique nécessite une expertise pour son exercice, et requiert ainsi des moyens humains, techniques, et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée à l'énergie ;

- d'autre part, les enjeux de sécurité et de qualité du gaz distribué qui incombent au gestionnaire du réseau de distribution, nécessitent un contrôle approfondi de l'autorité concédante sur le concessionnaire en charge des missions précitées. L'efficacité d'un tel contrôle imposé par l'article L2224-31 du CGCT requiert des moyens humains et techniques dont la commune ne peut se doter individuellement. La coopération intercommunale en ce domaine permet ainsi une nécessaire mutualisation des moyens. Le transfert de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz n'obèrera pas le dialogue entre la commune et REGAZ en matière d'aménagement durable du territoire (développement et sécurité des réseaux gaziers, ...) ;

- enfin, l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

Le SDEEG, regroupant à terme, au sein d'un seul contrat de concession, les communes desservies par l'opérateur REGAZ sur la base de contrats d'exploitation des réseaux de distribution publique du gaz issus du monopole, sera en mesure d'exercer le coûteux mais néanmoins primordial contrôle du concessionnaire. De même, le Syndicat pourra assurer l'analyse des dossiers d'extension du réseau en veillant à la pertinence des considérations financières conditionnant, selon le concessionnaire, le développement de ces réseaux.

Il pourra, dans la mesure du possible participer à l'amélioration du B/I par le biais de subventions ou travaux de génie civil conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 7 décembre 2006 sur l'énergie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

- l'article L.2224-31 précisant la nature des compétences des collectivités territoriales en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique de gaz,
- l'article L.5211-17 précisant que le transfert de la compétence d'autorité concédante de la collectivité au syndicat entraîne la substitution du syndicat dans tous les droits et obligations reconnus par le traité de concession communal,

Vu la nécessité de mettre en place des contrôles efficaces de la distribution publique de gaz,

Vu la compétence optionnelle d'autorité concédante de la distribution de gaz du SDEEG basée sur un contrat de concession signé avec REGAZ pour une durée de trente ans,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au SDEEG,

**Le Conseil Municipal**, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

### **Décide de**

- **Transférer** la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz, et à ce titre le pouvoir concédant, au Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG 33), à compter du 16 septembre 2013.

### **FINANCES**

#### **DECISION MODIFICATIVE N° 2/ 2013 –043**

- **Vu** l'instruction M14
- **Vu** le Budget Primitif voté le 11 avril 2013 et sa décision modificative n° 1/2013

Monsieur Christian BERTHEAU, 2<sup>ème</sup> Adjoint délégué aux finances précise qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement. Le budget de cet exercice est voté en investissement par opération et non par chapitre ce qui laisse moins de souplesse.

### **Considérant**

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

- ✓ **Qu'il** convient de prendre en compte les travaux en régie réalisés et à réaliser par le personnel communal concernant la mise en œuvre des solutions à apporter pour l'accessibilité de la voirie et des bâtiments publics aux personnes handicapées.
- ✓ **Qu'il** convient d'inscrire les crédits nécessaires au remboursement des intérêts de la dette (120 € en diminution de remboursement du capital)
- ✓ **Qu'il** convient d'inscrire les crédits nécessaires aux travaux de traitement de fissure du groupe scolaire (Recette assurance Hors taxes)
- ✓ **Qu'il** convient d'inscrire les crédits nécessaires aux déplacement d'une borne incendie
- ✓ **Qu'il** convient d'inscrire les crédits nécessaires à l'acquisition de matériel (panneau d'affichage – outillage tracteur)

**Les transcriptions budgétaires sont les suivantes :**

### PROJET DE DECISION MODIFICATIVE N° 2 / 2013

#### BUDGET PRINCIPAL

Article en augmentation				Article en diminution			
Article	Sens	Libellé	Montant	Article	Sens	Libellé	Montant

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

023	D	Versement à la section d'investissement	18 930,00 €	022	D	Dépenses imprévues	6 110,00 €
66111	D	Intérêt des emprunts	120,00 €				
<b>Total dépenses</b>			<b>19 050,00 €</b>	<b>Total Dépenses</b>			<b>6 110,00 €</b>

6419	R	Remboursement sur rémunération	1 542,00 €				
70311	R	Concession cimetière	1 175,00 €				
722	R	Travaux en régie	8 000,00 €				
7351	R	Taxes sur l'électricité	508,00 €				
758	R	Produits de gestion courante	1 715,00 €				
<b>Total Recettes</b>			<b>12 940,00 €</b>	<b>Total Recettes</b>			<b>0,00 €</b>

# SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

## SECTION D'INVESTISSEMENT

Article en augmentation					Article en diminution				
OP	Article	Sens	Libellé	Montant		Article	Sens	Libellé	Montant
112	21312	D	Bâtiments scolaires	3 000,00 €					
	21318	D	Autres bâtiments publics	3 000,00 €					
	2151	D	Réseaux de voirie	2 000,00 €					
113	21312	D	Travaux Groupe scolaire	3 513,00 €					
10005	2188	D	Acquisition de matériel	5 598,00 €	OPFI	1641	D	Capital des emprunts	-120,00 €
10006	21568	D	Matériel de défense incendie	1 939,00 €					
				<b>19 050,00 €</b>	<b>Total Dépenses</b>				<b>-120,00 €</b>
OFI	021	R	Versement à la section d'investissement	18 930,00 €					
<b>Total Recettes</b>				<b>18 930,00 €</b>	<b>Total Recettes</b>				<b>0,00 €</b>

### Le conseil municipal

après avoir pris connaissance des ces éléments

- **Autorise** Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits énumérés ci-dessus :

### PARTICIPATION EN CAS DE NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT – 2013-044

- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R332- 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23. L421-3

Le Plan Local d'Urbanisme dans sa version actuelle prévoit pour chaque logement construit en **zone UA** la réalisation de **deux places** de stationnement par logement supplémentaire créée.

Le code de l'urbanisme, vu les articles précédemment cités, R332 17 et suivants, prévoit une participation lorsque le constructeur ne peut justifier de la réalisation des places de stationnement imposées par les documents d'urbanisme.

Cette participation est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire, elle est liquidée au taux en vigueur à la date de délivrance du permis de construire et est recouvrée au moyen d'un titre de recettes.

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue, le pétitionnaire sera tenu de verser à la commune une participation qui ne peut excéder 12 195 € par place de stationnement. (A titre indicatif la commune de Castelnau de médoc applique un tarif de 1 829.26 € par place de stationnement non réalisée).

Katia VIALARD et Allain BOUCHET précisent que le montant de cette participation doit servir à la réalisation de places de stationnement.

Monsieur le Maire précise qu'il existe des places rue de l'église à proximité du parc et qu'elles sont très peu utilisées. De plus, il ne peut pas délivrer de permis de construire actuellement en zone UA si les deux places de parking ne sont pas réalisées.

Monsieur BERTHEAU rajoute que la commune n'est pas obligée de fournir une place de parking à proximité immédiate du logement.

Après avoir entendu ces explications,

Le Conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et de son adjoint aux finances

### **Décide, à l'unanimité,**

- **De fixer** à 1 350.00 € la participation par place de stationnement non réalisée pour les logements construits en zone UA.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision du Conseil municipal.

### **DELIBERATION FISCALE A PRENDRE EN COMPTE AVANT LE 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2013 POUR ETRE APPLICABLE EN 2014. 2013-045**

#### **TAXE SUR LES LOGEMENTS VACANTS**

- **Vu** le Code général des impôts et notamment ses articles 232, 1407 et 1407 bis

Les communes autres que celles visées à l'article 232 du Code général des impôts (dans des communes appartenant à une zone d'urbanisation où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements) peuvent par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N pour être applicable l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens V et VI de l'article 232.

L'assiette de la taxe est considérée par la valeur locative du logement. Son taux est fixé à 12.5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

- **Article 5** : Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence.
- **Article 6** : La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable

### **Le champ d'application est le suivant : (Voir BO du 14 mai 2007)**

- Logements à usage d'habitation (appartements ou maisons)
- Logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire)
- Ne sauraient donc être assujettis des logements qui ne pourraient être rendus habitables qu'au prix de travaux importants. (En pratique, lorsque le montant des travaux nécessaires pour rendre habitable un logement qui ne l'était pas auparavant excède 25% de la valeur du logement).

Le diagnostic fiscal effectué par Stratégies locales pour le compte de la Cdc Médullienne et les dix communes la constituant a démontré l'existence de 429 logements vacants sur le territoire de la Cdc dont 22% pour la commune de Listrac-médoc soit 94 logements.

### **Après en avoir entendu ces explications**

**Le Conseil municipal**, à l'unanimité

- **Décide** d'assujettir à la taxe d'habitation pour la part communale les logements vacants depuis plus de deux années au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens V et VI de l'article 232.

***Il ne reste plus de sujets à l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose de passer aux questions diverses.***

### **Questions diverses**

#### **Toilettes Marchands ambulants**

**Monsieur** Allain BOUCHET demande si l'on a prévu des toilettes pour les marchands ambulants

**Monsieur le Maire** précise que les marchands ambulants peuvent utiliser les toilettes de la bibliothèque.

## SEANCE DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2013 à 18 H

---

### **DANGEROUSITE DU CARREFOUR EN SORTIE DU BOURG – ACCES DONISSAN / MEDRAC**

**Monsieur Jean-michel LAVIGNE** précise qu'en sortie de bourg, le croisement des voies (Bourg/Donissan et MEDRAC) est extrêmement dangereux. Il serait nécessaire d'installer un marquage au sol.

**Monsieur le Maire** précise que nous allons prendre conseil auprès du Conseil général afin de solutionner ce problème.

Les questions diverses étant épuisées, la séance est levée à 20h05.